

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 2 juillet 2025

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALPEN'TECH

ZAC DES GRANDS BOIS
800 RUE DE L'AVENIR
74130 Vougy

Références : 20250625-RAP-InspectionAlpenTech_Georisques-VF
Code AIOT : 0003200226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juin 2025 dans l'établissement ALPEN'TECH implanté 800 RUE DE L'AVENIR ZAC DES GRANDS BOIS à 74130 Vougy. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 27 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités pratiquées au sein de l'établissement sont à l'origine de déchets de différentes natures, dangereux et non dangereux.

Aussi, la visite d'inspection effectuée le 25 juin 2025 a porté sur la gestion des déchets générés, en vue de s'assurer notamment de l'absence de risque pour l'environnement qui pourrait en résulter et de la mise place de la traçabilité s'y rapportant telle que prévue par la réglementation en vigueur.

La situation administrative de l'établissement a été également abordée, compte tenu des modifications intervenues et à venir prochainement en son sein d'après les informations recueillies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPEN'TECH
- 800 RUE DE L'AVENIR ZAC DES GRANDS BOIS 74130 Vougy
- Code AIOT : 0003200226
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALPEN'TECH est spécialisée dans le décolletage et l'usinage des métaux essentiellement pour le secteur de l'industrie automobile. Les métaux travaillés sont principalement l'acier, et dans une moindre mesure l'aluminium, l'inox, le laiton et d'autres alliages.

Son établissement situé 800 rue de l'Avenir à Vougy comprend deux unités de production dénommées Usine 1 et Usine 2, lesquelles sont reliées par une passerelle couverte et fermée mais qui constituaient initialement des entités distinctes exploitées par deux sociétés différentes.

Sur le plan de la situation administrative, celles-ci ont ainsi fait l'objet, en vue de leurs ouvertures, d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 18 juin 1998 pour l'usine 1 au bénéfice de la société CESAR VUARCHEX, et d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 17 juillet 1998 pour l'usine 2 au bénéfice de la société ENRICAU, principalement pour le travail mécanique des métaux et le dégraissage métallique par emploi de solvants organohalogénés.

La HOLDING ENRICAU SAS en a repris par la suite les activités, dans le cadre d'un changement d'exploitant pour lequel un récépissé préfectoral a été délivré le 9 juin 2006, avant de changer de dénomination sociale et devenir la société ALPEN'TECH, donnant lieu à un nouveau récépissé établi le 10 août 2010.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'activité pratiquée de travail mécanique des métaux ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement, tandis que le dégraissage métallique par emploi de solvants organiques n'est plus soumis qu'à déclaration.

Les arrêtés préfectoraux du 18 juin 1998 et 17 juillet 1998 susmentionnés continuent néanmoins de s'appliquer à l'établissement, de même que les règles de procédure relatives au régime de l'autorisation, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

Par ailleurs, il est à noter qu'un courrier préfectoral adressé à la société ALPEN'TECH le 21 décembre 2017 a accordé à cette dernière le bénéfice des droits acquis (antériorité) suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, pour les activités visées par les deux arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et prenant en compte la progression de ces activités intervenue à l'époque, en réponse à un dossier de réactualisation administrative déposé par la société.

L'exploitant a procédé ensuite à diverses télédéclarations initiales, de modification, et de bénéfice des droits acquis, visant des activités nouvelles ou existantes.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Gestion des déchets générés (Déchets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Gestion des déchets - Mise sur rétentions et modalités d'évacuation des déchets liquides	Arrêtés Préfectoraux du 18/06/1998 et du 17/07/1998, articles 5.1.6.1 et 5.1.6.2	Demande d'action corrective	15 jours à 3 mois
4	Gestion des déchets - Autres modalités de stockage	Arrêtés Préfectoraux du 18/06/1998 et du 17/07/1998, articles 5.3.3.2.1 à 5.3.3.2.5 et 6.1.5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 à 3 mois
5	Gestion des déchets - Elimination	Arrêtés Préfectoraux du 18/06/1998 et du 17/07/1998, articles 5.3.3.4.1.1 à 5.3.3.4.1.3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 à 3 mois
6	Traçabilité des déchets - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Demande d'action corrective	15 jours
7	Traçabilité des déchets - Registre chronologique des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des déchets - Récupération - Recyclage - Valorisation	Arrêtés Préfectoraux du 18/06/1998 et du 17/07/1998, articles 5.3.3.1.1 à 5.3.3.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Concernant la situation administrative de l'établissement et en vertu des dispositions prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant devra porter à la connaissance de madame la préfète de la Haute-Savoie, sous un délai de trois mois, tous les éléments d'appréciation utiles permettant de juger du caractère substantiel ou non des modifications intervenues et à venir prochainement sur le site de Vougy, résultant du projet de regroupement d'installations en provenance d'une autre entreprise appartenant au même groupe que la société ALPEN'TECH, et de l'intégration déjà effective d'installations de l'établissement PRECIALP Technology situé à Ayze et dont les activités ont définitivement cessé.

Les éléments d'appréciation à fournir sont précisés à la fiche de constat n°1 du présent rapport.

- En matière de gestion des déchets générés, l'exploitant doit s'assurer que les deux fosses en maçonnerie, servant à la collecte des égouttures au droit des aires d'entreposage des bennes à copeaux, demeurent parfaitement étanches dans le temps et que le risque d'infiltration des égouttures dans le sol est ainsi maîtrisé.

Il fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les dispositions qu'il prévoit de mettre en œuvre en ce sens (application d'une résine résistante aux égouttures dans les fosses, contrôle périodique de l'état de ces fosses,...).

- L'exploitant devra vérifier qu'il dispose de tapis obturateurs et en nombre suffisant dans ses kits d'urgence, pour pouvoir couvrir si nécessaire les regards d'évacuation des eaux pluviales en cas d'écoulement accidentel de liquide potentiellement polluant à l'extérieur des bâtiments. Si tel n'est pas le cas, il devra alors s'en équiper sous un délai de trois mois.

- Il veillera à identifier sous un délai d'un mois, par un écriteau ou par tout autre marquage approprié, la benne réservée aux GRV souillés et l'armoire rétensive affectée au stockage des boues d'usinage du laiton conditionnées en fûts.

- Il veillera également à rappeler à ses opérateurs, si besoin au travers d'une consigne écrite et clairement affichée, que les grands récipients vrac (GRV) contenant des liquides potentiellement polluants à l'état neuf ou sous la forme de déchets doivent être placés sur les rétentions mises à disposition à cet effet.

- L'exploitant devra se rapprocher des prestataires auxquels il fait appel pour la prise en charge des boues de filtration, de rectification et de tribofinition en mélange, et des boues d'usinage du laiton, afin de s'assurer que les filières de valorisation ou d'élimination appliquées à ces déchets sont bien appropriées dans la mesure où il s'agit de déchets devant être considérés comme dangereux au lieu de non dangereux en raison de leur nature, sauf explications contraires apportées par l'exploitant et dûment justifiées. A cette occasion, les codes déchet qui leur sont attribués devront aussi être revus.

L'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les résultats de ces démarches.

Par ailleurs, concernant les boues de filtration, de rectification et de tribofinition en mélange, à considérer donc comme des déchets dangereux, un enregistrement sur la plateforme Trackdéchets devra être effectué désormais lors de chacun de leurs enlèvements afin d'en assurer la traçabilité, comme l'impose la réglementation en vigueur.

- Le prestataire prenant en charge les fontaines de lavage biologiques usées devra pouvoir justifier à l'exploitant qu'il est bien habilité à collecter sur son site ces déchets considérés comme dangereux (code déchet 12 03 01), au travers d'une déclaration, d'une autorisation préfectorale, ou éventuellement d'un courrier préfectoral lui accordant le bénéfice des droits acquis, visant la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées.

Si les justifications attendues ne peuvent pas lui être fournies, l'exploitant devra alors faire appel à un autre prestataire dûment habilité à pratiquer une telle activité au titre ICPE, dès le prochain enlèvement des fontaines de lavage biologiques usées.

- Les registres chronologiques des déchets dangereux et non dangereux sortant de l'établissement seront à compléter sous un délai d'un mois, afin d'y faire apparaître certaines informations réglementairement requises telles que précisées à la fiche de constat n°7 du présent rapport.

Ces registres devront également être modifiés afin d'intégrer le fait que certains déchets doivent être considérés comme dangereux au lieu de non dangereux, comme exposé aux fiches de constat n°5 et n°7 du présent rapport, sauf explications contraires apportées par l'exploitant et dûment justifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...] Constats : Comme indiqué plus haut, un courrier préfectoral en date du 21 décembre 2017 a accordé à la société ALPEN'TECH le bénéfice des droits acquis (antériorité) suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, pour les activités visées par les deux arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter auxquels est soumis l'établissement et prenant en compte la progression de ces activités intervenue à l'époque, en réponse à un dossier de réactualisation administrative déposé par la société. Ledit courrier a fait état des activités concernées sous la forme d'un tableau, en y intégrant les autres activités citées dans le dossier de la société. Les principaux éléments de ce tableau sont repris ci-après.

Activité	Niveau présent sur le site	N° de rubrique et régime de classement applicable
Travail mécanique des métaux	puissance installée : 12700 kW	Rubrique n° 2560-1 Régime de classement : E
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	quantité de produit mise en œuvre dans le procédé : 500 litres (lavage) 400 litres (rinçage)	Rubrique n° 2563 Régime de classement : D
Nettoyage, dégraissage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	7200 litres en machines sous vide	Rubrique n° 2564-B Régime de classement : D
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (ébavurage électrochimique)	Volume des cuves de traitement : 1350 litres	Rubrique n° 2565-2-b Régime de classement : D
Emploi de matières abrasives	puissance installée : 140 kW	Rubrique n° 2575 Régime de classement : D

(A pour autorisation, E pour enregistrement, D pour déclaration et NC pour non classable)

Ce courrier préfectoral peut constituer en l'occurrence le référentiel en vigueur s'agissant des activités exploitées et des niveaux associés au sein de l'établissement de Vougy, en lieu et place des niveaux d'activités spécifiés dans les deux arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter réglementant le site.

L'exploitant a procédé par la suite à diverses télédéclarations initiales, de modification et de bénéfice des droits acquis (antériorité), les 21 mars 2018, 22 mars 2018, 23 août 2018, 25 juin 2020 et 16 octobre 2020, pour les activités suivantes :

- utilisation de solvants organiques (rubrique n° 1978-5 de la nomenclature des installations classées),
- nettoyage lessiviel (rubrique n° 2563-2, pour un volume mis en œuvre de 900 litres),
- nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (ancienne rubrique n° 2564-B, pour un volume de 7 200 litres),
- traitement de surface / ébavurage électrochimique (rubrique n° 2565-2-b, pour un volume de traitement de 1 350 litres),
- traitement de surface / tribofinition (rubrique n° 2565-4, pour un volume de traitement de 340 litres),
- emploi de matières abrasives (rubrique n° 2575, pour une puissance maximale de 140 kW),
- emploi de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ancienne rubrique n° 4802-2-a, pour une quantité de 402 kg).

Plusieurs de ces télédéclarations sont venues confirmer les niveaux d'activités retenus dans le courrier préfectoral susmentionné.

Cela étant, selon les informations en possession de l'inspection des installations classées et confirmées par l'exploitant, ce dernier projette de regrouper au sein de l'établissement de Vougy, prochainement et sur une période de plusieurs mois, des installations en provenance d'une autre

entreprise appartenant au même groupe que la société ALPEN'TECH dans le cadre d'un plan de réorganisation des activités.

Il a déjà intégré dernièrement sur le site de Vougy des installations de l'établissement PRECIALP Technology situé à Ayze, appartenant également au même groupe et dont les activités ont définitivement cessé (notification de cessation définitive d'activité en date du 6 mars 2024, et attestation de mise en sécurité en date du 3 juin 2024).

Comme l'impose la réglementation en vigueur, ces modifications au sein de l'établissement de Vougy doivent être portées à la connaissance de madame la préfète de la Haute-Savoie avec tous les éléments d'appréciation utiles, en vue de juger de leur caractère substantiel ou non.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En vertu des dispositions prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant devra porter à la connaissance de madame la préfète de la Haute-Savoie, sous un délai de trois mois, tous les éléments d'appréciation utiles permettant de juger du caractère substantiel ou non des modifications intervenues et à venir prochainement sur le site de Vougy, résultant du projet de regroupement d'installations en provenance d'une autre entreprise appartenant au même groupe que la société ALPEN'TECH, et de l'intégration déjà effective d'installations de l'établissement PRECIALP Technology situé à Ayze et dont les activités ont définitivement cessé.

Ces éléments d'appréciation porteront sur :

- la nature des activités regroupées sur le site de Vougy et les niveaux associés au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées, comparativement aux activités et niveaux associés qui d'une part, ont été retenus par le courrier préfectoral en date du 21 décembre 2017 ayant accordé à la société ALPEN'TECH le bénéfice des droits acquis (antériorité), et d'autre part ont été déclarés par l'exploitant dans ses télédéclarations successives postérieurement au courrier préfectoral.

Ces informations à fournir concerneront au moins la configuration de l'établissement, avant et après le regroupement à venir d'installations en provenance d'une autre entreprise du groupe.

De plus, s'agissant de l'activité de travail mécanique des métaux, devront être précisées pour chacune des configurations de l'établissement présentées, la puissance maximale des machines fixes pouvant concourir simultanément à son fonctionnement (critère de classement en vigueur aujourd'hui au titre ICPE) ainsi que la puissance installée de l'ensemble de ces machines fixes (ancien critère de classement au titre ICPE),

- la nature des dangers et inconvénients susceptibles d'être occasionnés par le regroupement déjà effectif et à venir d'installations sur le site de Vougy comme exposé ci-dessus, pouvant impacter notamment les émissions dans l'atmosphère, les émissions dans l'eau, la gestion des déchets générés, les émissions sonores, et les risques accidentels,

- les mesures prises ou prévues le cas échéant pour éviter, réduire ou compenser ces dangers et inconvénients (mesures ERC).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêtés Préfectoraux du 18/06/1998 et du 17/07/1998, articles 5.3.3.1.1 à 5.3.3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques - Récupération - Recyclage - Valorisation
Prescription contrôlée : Art. 5.3.3.1.1 : Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles. Art. 5.3.3.1.2 : Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées. Art. 5.3.3.1.3 : Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux [...].
Constats : D'après les informations recueillies au cours de la visite d'inspection, les pièces fabriquées au sein de l'établissement impliquent des opérations d'usinage et de décolletage sur les matières travaillées, puis de dégraissage au moyen de sept machines fonctionnant avec du solvant A3. Des fontaines de lavage biologiques sont aussi utilisées, pour du dégraissage occasionnel. Des opérations de rectification, de tribofinition et d'ébavurage électrochimique sont également réalisées pour des besoins spécifiques. Il en résulte différents déchets générés sur le site, dont certains sont réduits à la source, réutilisés ou triés en interne, ou bien sont recyclés ou valorisés en externe, comme l'a fait savoir l'exploitant. Les déchets générés sont constitués pour l'essentiel : - de copeaux métalliques résultant du décolletage et de l'usinage des matières travaillées en présence majoritairement d'huiles de coupe entières, les huiles solubles étant peu utilisées et surtout pour les quelques opérations de rectification. Les copeaux sont essorés de façon à récupérer les huiles entières, avant d'être stockés et repris par une entreprise spécialisée pour une valorisation matière ultérieure. L'exploitant a présenté les diverses unités d'essorage en service au sein de l'établissement, utilisées en fonction de la nature des métaux constituant les copeaux à essorer. Les huiles entières récupérées sont recyclées après filtration dans une centrale dédiée au sein de l'usine 1, laquelle fonctionne avec de la farine de bois. Des ajouts d'huiles neuves interviennent lorsque nécessaire pour compenser les pertes. Une petite unité de filtration au sein de l'usine 2 permet de recycler les huiles entières employées pour le travail du laiton.

De plus, les machines de production fonctionnant avec des huiles solubles sont équipées de filtres en papier permettant de capter les résidus métalliques présents dans les huiles et de recycler ces dernières. Il en est également ainsi de certaines machines de production fonctionnant avec des huiles entières, lesquelles sont équipées en outre de cartouches filtrantes,

- d'huiles solubles usagées produites en faibles quantités,
- de boues d'usinage (boues de laiton),
- de boues de filtration (farines de bois usées), de rectification et de tribofinition,
- de résidus de distillation du solvant A3 utilisé dans les machines à dégraisser, chacune étant équipée d'une distilleuse intégrée pour le recyclage du solvant. Le solvant A3 contenu dans ces machines peut être aussi vidangé et remplacé si nécessaire,
- de fontaines de lavage biologiques, quand leurs contenus sont trop usés,
- d'absorbants et emballages souillés. Des chiffons sont aussi utilisés au sein de l'établissement, mais sont remis à un prestataire pour leur recyclage lorsqu'ils sont trop souillés, en échange de chiffons propres,
- d'eaux de lavage des sols des ateliers,
- d'eaux de nettoyage des aires extérieures,
- de boues de séparateur d'hydrocarbures (usine 2),
- de déchets industriels banals composés de cartons et plastiques recueillis et compactés sur le site, puis repris par un prestataire en vue d'une valorisation matière ou énergétique ultérieure. Les palettes non réutilisables en bois sont stockées séparément et suivent la même filière.

Concernant les déchets d'emballages, l'exploitant a souligné que la production en est réduite par l'usage de petites boîtes en plastique refermables pour le transport des pièces fabriquées, lesquelles sont restituées ensuite par les clients. Des fûts vidés de leurs contenus sont également restitués aux fournisseurs. D'autres récipients mobiles vidés de leurs contenus sont réutilisés pour le stockage de déchets, comme les boues d'usinage du laiton et une partie des résidus de distillation du solvant A3 stockées en fûts, ainsi que les huiles entières ou hydrauliques usagées, stockées en grands récipients vrac (GRV) lorsqu'elles sont générées.

La plupart des dispositions mises en œuvre et contribuant à limiter la production de déchets, par la réduction à la source, la réutilisation ou le tri en interne, ont pu être montrées par l'exploitant au cours de la visite d'inspection.

Ces dispositions n'ont pas appelé d'observation particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêtés Préfectoraux du 18/06/1998 et du 17/07/1998, articles 5.1.6.1 et 5.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques - Mise sur rétentions et modalités d'évacuation des déchets liquides
Prescription contrôlée : Art. 5.1.6.1 : Tout stockage susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé, - 50 % de la capacité globale des récipients associés. Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable. Lorsque le stockage sera constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, un minimum de 800 litres ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures. Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. [...] Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention. Art. 5.1.6.2 : - Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur. [...]
Constats : - Certains déchets générés sont à l'état liquide. Ils correspondent principalement aux huiles solubles usagées, aux résidus de distillation du solvant A3 utilisé dans les machines à dégraisser, aux fontaines de lavage biologiques quand leurs contenus sont trop usés, aux eaux de lavage des sols des ateliers, et aux eaux de nettoyage des aires extérieures. D'après l'exploitant, les fontaines de lavage biologiques sont directement prises en charge par un prestataire lorsqu'il est nécessaire de les remplacer, tandis que les eaux de nettoyage des aires extérieures sont immédiatement évacuées par le prestataire procédant à ce nettoyage. Aussi, la visite d'inspection a porté plus spécifiquement sur les conditions de stockage des huiles solubles usagées, des résidus de distillation du solvant A3 utilisé dans les machines à dégraisser, et des eaux de lavage des sols des ateliers.

L'exploitant a fait savoir que les huiles solubles usagées et les eaux de lavage des sols des ateliers sont stockées en mélange dans une cuve métallique disposée au sous-sol de l'usine 2, lequel est étanche et fait office de rétention générale pour les produits ou résidus qui y sont entreposés.

Au même endroit, est disposée également une autre cuve métallique raccordée directement à plusieurs machines à dégraisser présentes dans l'usine 2, pour la collecte des résidus de distillation du solvant A3 que celles-ci génèrent. Les autres machines à dégraisser présentes dans l'usine 2, et qui génèrent aussi des résidus de distillation du solvant A3, sont équipées d'un fût de collecte sur rétention.

Quant aux machines à dégraisser présentes dans l'usine 1, celles-ci sont raccordées à un même conteneur métallique placé à demeure, à proximité immédiate et sur rétention, pour recueillir leurs résidus de distillation du solvant.

Les conditions de stockage des huiles solubles usagées, des eaux de lavage des sols des ateliers, et des résidus de distillation du solvant A3 n'ont pas soulevé d'observation particulière au cours de la visite d'inspection, au regard des prescriptions applicables en matière de mise sur rétention.

Il est précisé que compte tenu de la nature des activités exercées et des produits mis en œuvre, aucune incompatibilité particulière n'a été relevée entre les déchets liquides pouvant en résulter.

L'exploitant a tenu par ailleurs à souligner que la plupart des fûts de produits présents au sein de l'établissement sont placés dans des suremballages ou surfûts en matière plastique (appelés Drumtainers) pour faciliter leur manutention et faisant office de rétentions mobiles. Ces suremballages ou surfûts ont été effectivement relevés en nombre au cours de la visite d'inspection.

Il s'avère en revanche que certains déchets liquides générés ponctuellement peuvent être stockés en grands récipients vrac (GRV), comme les huiles entières ou hydrauliques usagées.

Or, il a été observé au cours de la visite d'inspection que quelques GRV non vides étaient entreposés sans rétentions en certains endroits des ateliers, alors que des rétentions étaient disponibles à proximité. L'exploitant devra prendre des dispositions pour éviter à l'avenir une telle situation. ==> 1

- Il ressort des éléments recueillis qu'une grande partie des déchets liquides est stockée en vrac sur le site. De ce fait, le prestataire qui intervient pour leur évacuation procède par pompage direct. L'exploitant a montré notamment le poste de pompage à l'extérieur de l'usine 2, dédié à l'évacuation des résidus de distillation du solvant A3 stockés en conteneur.

Bien que les lieux de pompage apparaissent suffisamment sécurisés, il n'en demeure pas moins que des regards d'évacuation des eaux pluviales sont présents aux abords de ces lieux, et qu'il ne peut pas être totalement exclu un risque d'écoulement accidentel de liquide potentiellement polluant vers ces regards.

En réponse, l'exploitant a indiqué qu'il dispose de plusieurs kits d'urgence pour pouvoir intervenir sur le site en cas de déversement accidentel, comprenant notamment des boudins et des feuilles absorbantes. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant veillera à rappeler à ses opérateurs, si besoin au travers d'une consigne écrite et clairement affichée, que les grands récipients vrac (GRV) contenant des liquides potentiellement polluants à l'état neuf ou sous la forme de déchets doivent être placés sur les rétentions mises à disposition à cet effet.

==> 2 : L'exploitant devra vérifier qu'il dispose de tapis obturateurs et en nombre suffisant dans ses kits d'urgence, pour pouvoir couvrir si nécessaire les regards d'évacuation des eaux pluviales en cas d'écoulement accidentel de liquide potentiellement polluant à l'extérieur des bâtiments. Si tel n'est pas le cas, il devra alors s'en équiper sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours
==> 2 : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêtés Préfectoraux du 18/06/1998 et du 17/07/1998, articles 5.3.3.2.1 à 5.3.3.2.5 et 6.1.5

Thème(s) : Risques chroniques - Autres modalités de stockage

Prescription contrôlée :

Art. 5.3.3.2.1 : La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée. Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai.

Art. 5.3.3.2.2 : Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Art. 5.3.3.2.3 : Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs. Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Art. 5.3.3.2.4 : Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 5.1.6.1 et 5.1.6.2.

Art. 5.3.3.2.5 : Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

Art. 6.1.5 : Les bennes à copeaux seront stockées sous abri, sur une aire étanche. Cette aire sera munie d'un dispositif permettant de récupérer les égouttures.

Constats :

- Selon les informations obtenues, la fréquence d'enlèvement des déchets est fonction de leur nature et des quantités produites :

- . les copeaux métalliques sont évacués tous les un à deux jours,
- . les déchets aqueux en mélange, comprenant les huiles solubles usagées et les eaux de lavage des sols des ateliers, environ une fois par semaine,
- . les résidus de distillation du solvant A3, environ une fois par mois.

Les autres déchets (boues de filtration, de rectification et de tribofinition, boues d'usinage du laiton, fontaines de lavage biologiques usées, emballages souillés, cartons, plastiques et bois non souillés,...) sont évacués lorsque nécessaire, tandis que les eaux de nettoyage des aires extérieures et les boues de séparateur d'hydrocarbures sont immédiatement évacuées par le prestataire en charge des opérations.

- Les conditions de stockage des déchets liquides sont abordées à la fiche de constat n°3 ci-avant.

- Concernant les conditions de stockage des autres déchets générés, les constatations suivantes ont pu être effectuées au cours de la visite d'inspection :

. une aire est aménagée à l'extérieur de chaque usine et dédiée à l'entreposage des bennes recueillant les copeaux et massifs métalliques par nature de métal (à l'exception des copeaux et massifs de laiton qui sont stockés dans des bacs à l'intérieur des ateliers). Une benne y est également entreposée pour la collecte en mélange des boues de filtration (farines de bois usées, uniquement dans la benne de l'usine 1) et des boues de rectification et de tribofinition (dans la benne de chaque usine).

Chaque aire est nettement délimitée en périphérie par un caniveau sous grille sur toute sa largeur, et protégée des intempéries par un auvent. Son sol en béton est profilé vers l'intérieur du bâtiment, avec un caniveau central également sous grille et sur toute la largeur, raccordé à une fosse enterrée pour collecter les égouttures et dont le contenu peut être pompé depuis la surface. Toutefois, cette fosse étant en maçonnerie d'après l'exploitant, elle est susceptible de se dégrader dans le temps et de perdre alors son étanchéité, avec un risque d'infiltration dans le sol des égouttures recueillies, ==> 1

. à proximité immédiate de l'aire d'entreposage des bennes à copeaux de l'usine 1, sont disposées à l'air libre et sur de l'enrobé une benne de déchets industriels banals (DIB) en mélange et une benne de ferrailles non souillées. Dès lors que ces déchets ne sont pas souillés, leur entreposage à l'air libre n'a pas soulevé de remarque particulière.

Un compacteur pour les cartons et films plastiques non souillés est également présent non loin de l'aire d'entreposage précitée, et sous auvent,

. à proximité de l'aire d'entreposage des bennes à copeaux de l'usine 2, sont disposées à l'air libre et sur de l'enrobé une benne réservée à la collecte des grands récipients vrac (GRV) vidés de leurs contenus, une benne de DIB en mélange, une benne de déchets de bois, et une benne de rebuts divers. L'absence de protection contre les intempéries n'a pas soulevé non plus de remarque particulière, compte tenu du bon état des GRV collectés dont l'intérieur n'est pas susceptible d'être lessivé par les eaux météoriques, et dès lors que les autres déchets ne sont pas souillés.

Est aussi implantée dans le même secteur de l'usine 2, une armoire rétensive servant au stockage des boues d'usinage du laiton conditionnées en fûts.

- La visite d'inspection n'a pas conduit à relever d'anomalies quant aux quantités de déchets accumulées, à la bonne tenue des zones d'entreposage susmentionnées, et à l'identification de ces zones et des contenants de déchets qui ont pu être examinés, hormis toutefois la benne réservée aux GRV souillés et l'armoire rétensive affectée au stockage des boues d'usinage du laiton, qui s'avèrent être non identifiées. ==> 2

Compte tenu des conditions d'aménagement des zones extérieures d'entreposage des déchets, celles-ci ne semblent pas susceptibles d'induire une gêne pour le voisinage.

- Aucun déchet conditionné en emballage n'était entreposé sur plus de deux niveaux le jour de la visite d'inspection, dont en particulier les boues d'usinage du laiton conditionnées en fûts.

- Il apparaît que les divers déchets générés ne présentent pas d'incompatibilité particulière entre eux, au regard de la nature des activités exercées et des produits mis en œuvre.

En cas de réutilisation d'emballages, le risque de réactions dangereuses entre les déchets recueillis et les produits ayant été contenus dans ces emballages semble de ce fait très limité.

En tout état de cause, il n'a pas été relevé d'anomalie concernant les marques d'origine des emballages qui pourraient prêter à confusion avec les déchets contenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant doit s'assurer que les deux fosses en maçonnerie, servant à la collecte des égouttures au droit des aires d'entreposage des bennes à copeaux, demeurent parfaitement étanches dans le temps et que le risque d'infiltration des égouttures dans le sol est ainsi maîtrisé.

Il fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les dispositions qu'il prévoit de mettre en œuvre en ce sens (application d'une résine résistante aux égouttures dans les fosses, contrôle périodique de l'état de ces fosses,...).

==> 2 : L'exploitant veillera à identifier sous un délai d'un mois, par un écriteau ou par tout autre marquage approprié, la benne réservée aux GRV souillés et l'armoire rétensive affectée au stockage des boues d'usinage du laiton conditionnées en fûts.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
==> 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 3 mois
==> 2 : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêtés Préfectoraux du 18/06/1998 et du 17/07/1998, articles 5.3.3.4.1.1 à 5.3.3.4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques - Elimination
Prescription contrôlée : Art. 5.3.3.4.1.1 : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans. Art. 5.3.3.4.1.2 : Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie". Art. 5.3.3.4.1.3 : Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.
Constats : - L'exploitant a indiqué faire appel à plusieurs prestataires pour la prise en charge de ses déchets. Il s'agit de : . la société DECHAMBOUX basée à La Roche-sur-Foron, pour le regroupement d'une partie des déchets dangereux générés en vue de leur traitement final par d'autres prestataires spécialisés (mélange d'huiles solubles usagées et d'eau de lavage des sols des ateliers, résidus de distillation du solvant A3 et solvant usé, huiles entières ou hydrauliques usagées, absorbants et emballages souillés), . la société EXCOFFIER RECYCLAGE disposant de plusieurs sites en Haute-Savoie, qui récupère les copeaux et massifs métalliques en vue de leur valorisation matière ultérieure, les boues de filtration, de rectification et de tribofinition en mélange, les grands récipients vrac (GRV) souillés, et les déchets industriels banals (cartons, plastiques et bois non souillés), . la société RECHERCHE VALORISATION DES METAUX (RVM) située à 28210 Coulombs, qui récupère les boues d'usinage du laiton en vue de leur valorisation matière ultérieure, . la société ORTEC ENVIRONNEMENT située à Charvonnex, pour la prise en charge des eaux de nettoyage des aires extérieures et des boues de séparateur d'hydrocarbures en vue de leur traitement final, . la société SAFETY-KLEEN basée à Annecy, pour la prise en charge des fontaines de lavage biologiques usées.

Les sociétés DECHAMBOUX, EXCOFFIER RECYCLAGE, RECHERCHE VALORISATION DES METAUX (RVM) et ORTEC ENVIRONNEMENT disposent des habilitations requises au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour le regroupement, le transit, et/ou le traitement sur leurs sites des déchets qu'elles prennent en charge.

Toutefois, des anomalies ont été relevées pour les déchets suivants :

- . les boues de filtration, de rectification et de tribofinition en mélange, récupérées par la société EXCOFFIER RECYCLAGE et identifiées sous l'appellation « boues d'usinage » avec le code déchet 12 01 15 qui se rapporte à un déchet non dangereux, alors que ces boues devraient être assimilées à des déchets dangereux en raison de leur nature (code déchet 12 01 14),

- . les boues d'usinage du laiton, récupérées par la société RECHERCHE VALORISATION DES METAUX (RVM) et identifiées avec le code déchet 12 01 21 qui se rapporte également à un déchet non dangereux, alors que ces boues devraient être aussi assimilées à des déchets dangereux en raison de leur nature (code déchet 12 01 20).

Il en ressort que pour ces deux catégories de déchets, les filières de valorisation ou d'élimination qui leur sont appliquées pourraient ne pas être appropriées. ==> 1

Enfin, s'agissant de la société SAFETY-KLEEN basée à Annecy, qui prend en charge les fontaines de lavage biologiques usées, aucune déclaration ou autorisation préfectorale au titre ICPE n'a pu être trouvée se rapportant à une activité de collecte sur son site de ces déchets considérés comme dangereux (code déchet 12 03 01). ==> 2

- L'exploitant a fourni divers documents afin de justifier des prestataires auxquels il fait appel pour la prise en charge de ses déchets.

Concernant les déchets récupérés par la société EXCOFFIER RECYCLAGE, il a présenté un bilan global établi par cette dernière au titre de l'année 2024, ainsi que la dernière attestation établie par celle-ci au titre également de l'année 2024, relative à la valorisation des déchets récupérés de cartons, plastiques, bois et métaux en application des dispositions prévues à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

Pour ce qui a trait aux déchets dangereux, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°6 ci-après pour le détail des bordereaux de suivi consultés par sondage et fournis par l'exploitant depuis la plateforme Trackdéchets.

- Aucune trace de brûlage n'a été observée sur le site le jour de la visite d'inspection.

- Il ressort des éléments obtenus qu'aucun déchet évacué ne semble être éliminé en centre de stockage.

Il est à noter par ailleurs que la société DECHAMBOUX étant exonérée de l'obligation de conserver la traçabilité entre les déchets entrant et les déchets sortant de son site par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, elle est considérée de ce fait comme le destinataire final des déchets qu'elle récupère. Il en est de même concernant la société EXCOFFIER RECYCLAGE, pour certains déchets récupérés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra se rapprocher des prestataires auxquels il fait appel pour la prise en charge des boues de filtration, de rectification et de tribofinition en mélange, et des boues d'usinage du laiton, afin de s'assurer que les filières de valorisation ou d'élimination appliquées à ces déchets sont bien appropriées dans la mesure où il s'agit de déchets devant être considérés comme dangereux au lieu de non dangereux en raison de leur nature, sauf explications contraires apportées par l'exploitant et dûment justifiées. A cette occasion, les codes déchet qui leur sont attribués devront aussi être revus.

L'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les résultats de ces démarches.

==> 2 : Le prestataire prenant en charge les fontaines de lavage biologiques usées devra pouvoir justifier à l'exploitant qu'il est bien habilité à collecter sur son site ces déchets considérés comme dangereux (code déchet 12 03 01), au travers d'une déclaration, d'une autorisation préfectorale, ou éventuellement d'un courrier préfectoral lui accordant le bénéfice des droits acquis, visant la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées.

Si les justifications attendues ne peuvent pas lui être fournies, l'exploitant devra alors faire appel à un autre prestataire dûment habilité à pratiquer une telle activité au titre ICPE, dès le prochain enlèvement des fontaines de lavage biologiques usées.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
==> 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 3 mois
==> 2 : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)
Prescription contrôlée : I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée en application des articles R. 543-154 à R. 543-171, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant a présenté plusieurs récépissés de saisie issus de la plateforme Trackdéchets et faisant office de bordereaux de suivi de déchets dangereux, à la demande par sondage de l'inspection des installations classées. D'autres récépissés de saisie ont été aussi consultés après la visite d'inspection, via la plateforme Trackdéchets. Les déchets concernés ont été en l'occurrence les suivants : - déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses (code déchet 16 10 01), correspondant au mélange d'huiles solubles usagées et d'eau de lavage des sols des ateliers, récupérés par la société DECHAMBOUX le 17 juin 2025 (0,819 tonne et 0,651 tonne) et antérieurement le 4 juin 2025 (0,987 tonne) en vue d'être regroupés (code de traitement D13) puis incinérés ultérieurement par un autre prestataire (code de traitement D10),

- solvants non halogénés (code déchet 14 06 03), correspondant aux résidus de distillation du solvant A3 ou à ce solvant usé, récupérés par la société DECHAMBOUX le 17 juin 2025 (0,273 tonne) et antérieurement le 11 juin 2025 (0,357 tonne) en vue d'être stockés (code de traitement R13) puis utilisés ultérieurement par un autre prestataire comme combustibles ou pour produire de l'énergie (code de traitement R1),

- absorbants et divers matériaux (plastiques, ...) souillés (code déchet 15 02 02), récupérés par la société DECHAMBOUX le 25 juin 2025 (1,359 tonne et 1,147 tonne) et antérieurement le 23 avril 2025 (0,832 tonne) en vue d'être stockés (code de traitement R13) puis utilisés ultérieurement par un autre prestataire comme combustibles ou pour produire de l'énergie (code de traitement R1),

- solides souillés (code déchet 15 02 02), correspondant aux grands récipients vrac (GRV) souillés selon les informations recueillies, récupérés par la société EXCOFFIER RECYCLAGE le 17 juillet 2024 (1,36 tonne et 1,54 tonne) et antérieurement le 27 mai 2024 (1,56 tonne) en vue d'être stockés (code de traitement R13) puis utilisés ultérieurement par un autre prestataire comme combustibles ou pour produire de l'énergie (code de traitement R1),

- eaux et boues hydrocarburées (code déchet 13 05 07), correspondant aux boues de séparateur d'hydrocarbures selon les informations recueillies, récupérées par la société ORTEC ENVIRONNEMENT le 17 avril 2024 (4,4 tonnes) et antérieurement le 15 avril 2024 (5,24 tonnes) en vue d'être traitées par recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (code de traitement R3),

- mélange eaux et huiles (code déchet 16 07 08), correspondant aux eaux de nettoyage des aires extérieures selon les informations recueillies, récupéré par la société ORTEC ENVIRONNEMENT le 18 juin 2025 (8,38 tonnes) et antérieurement le 13 juin 2025 (0,42 tonne) en vue d'être traitées par recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (code de traitement R3),

- boues de laiton (code déchet 12 01 21), évacuées le 18 juin 2025 et récupérés par la société RECHERCHE VALORISATION DES METAUX (RVM) (5,4 tonnes) et antérieurement le 22 avril 2025 (10,18 tonnes) en vue d'être traitées par recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques (code de traitement R4).

Il est rappelé que la société DECHAMBOUX a été exonérée de l'obligation de conserver la traçabilité entre les déchets entrant et les déchets sortant de son site, par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Elle est considérée de ce fait comme le destinataire final des déchets qu'elle récupère. Il en est de même concernant la société EXCOFFIER RECYCLAGE, pour certains déchets récupérés.

Les récépissés de saisie examinés, faisant office de bordereaux de suivi de déchets dangereux, n'ont pas soulevé d'observation de la part de l'inspection des installations classées, hormis ceux relatifs aux boues de laiton bien que correctement renseignés, compte tenu du code déchet 12 01 21 appliqué qui se rapporte à un déchet non dangereux (voir la fiche de constat n°5 à ce sujet).

De plus, il apparaît que les boues de filtration, de rectification et de tribofinition en mélange, récupérées par la société EXCOFFIER RECYCLAGE et devant être assimilées à des déchets dangereux sauf explications contraires apportées par l'exploitant et dûment justifiées, ne font pas l'objet d'une traçabilité lors de chacun de leurs enlèvements via Trackdéchets. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : Concernant les boues de filtration, de rectification et de tribofinition en mélange, à considérer comme des déchets dangereux, un enregistrement sur la plateforme Trackdéchets devra être effectué désormais lors de chacun de leurs enlèvements afin d'en assurer la traçabilité, comme l'impose la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective
Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques - Registre chronologique des déchets
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] III. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. [...]
Constats : L'exploitant a établi deux registres chronologiques, se rapportant respectivement aux déchets dangereux et non dangereux sortant de son établissement. Il a communiqué ces registres à l'inspection des installations classées. Après examen, ces registres doivent être complétés afin d'y faire apparaître certaines informations réglementairement requises. De plus, des modifications devront être apportées désormais à ces registres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les registres chronologiques des déchets dangereux et non dangereux sortant de l'établissement seront à compléter sous un délai d'un mois, afin d'y faire apparaître les informations requises suivantes en vertu de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement : - les numéros SIRET de l'établissement de Vougy, ainsi que de chaque transporteur et de chaque destinataire (si différent du transporteur) des déchets évacués, - le cas échéant, le code du déchet sortant mentionné à l'annexe IX de la Convention de Bâle (code à une lettre et quatre chiffres), - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (réutilisation, recyclage, valorisation, ou élimination).

Ces registres devront également être modifiés afin d'intégrer le fait que certains déchets doivent être considérés comme dangereux au lieu de non dangereux, s'agissant des boues de filtration, de rectification et de tribofinition en mélange et des boues d'usinage du laiton comme mentionné à la fiche de constat n°5 ci-dessus, sauf explications contraires apportées par l'exploitant et dûment justifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois